

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL881

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

« L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriale est complété par un V ainsi rédigé :

« « V. En cas de transfert de la compétence eau et assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, le tarif des services ne peut être modifié, hors financement d'investissements nouveaux. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce qu'il n'y ait pas de changement des tarifs des services lorsque la compétence eau et assainissement est transférée à un EPCI, sauf en cas de nécessité de financement de d'investissements nouveaux.